

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement pour la pratique de VTT « de descente »
et de VTT « Enduro » »
sur la commune de Termignon
(département de la Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00292
G 2017-3378**

Décision du 15 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 du 02 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 11 janvier 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00292, déposé par la communauté de communes de Haute Maurienne Vanoise, représenté par Pierre HART, président ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 11 janvier 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 15 février 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à aménager une zone pour le développement du VTT (vélo tout terrain) « de Descente » et du VTT « Enduro », sport non motorisé ;
- qui prévoit la création de 6,5 km de nouvelles pistes, pour obtenir un total de 9,35 km de pistes balisées, dont 2,85 km de pistes existantes ;
- qui nécessite des travaux sur une emprise cumulée de 1,3 ha, sur un linéaire de 6,5 km ;
- qui nécessite de défricher une surface de 0,88 ha de boisements ;
- qui relève de la rubrique 47a relative aux défrichements du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le secteur du télésiège de la Girarde, au sein de la commune de Termignon ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Forêt de résineux de l'ubac de la Haute-Maurienne » et de la ZNIEFF de type II « Adrets de la Maurienne », mais en dehors de zonage naturel réglementaire ;

Considérant que l'impact principal est lié à la présence d'une faune et d'une flore remarquables ; que des inventaires sur la faune et la flore ont été réalisés ;

Considérant que les impacts du projet sur les espèces protégées et l'évaluation de la pertinence des mesures proposées ont vocation à être étudiées dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées », procédure à laquelle le projet est soumis (d'après le formulaire de demande page 3) ;

Considérant qu'en cas de présence de roches amiantifères, des mesures spécifiques, en lien avec l'agence régionale de la santé, devront être prises, en particulier pendant la phase chantier ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Aménagement pour la pratique de VTT « de descente » et de VTT « Enduro », sur la commune de Termignon, dans le département de la Savoie, objet du formulaire 2017-ARA-DP-00292, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, l'autorisation de défrichement, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03